

l'opportunité de la lui accorder. L'autorisation définitive doit venir du gouverneur en conseil.

Aux termes du Code criminel du Canada, le cas d'un repris de justice ou d'un délinquant sexuel dangereux qui a été condamné à détention préventive sera étudié au moins une fois l'an afin d'établir s'il mérite la libération conditionnelle.

Bien que la Commission s'en tienne normalement à ces fonctions quant à l'admissibilité à la libération conditionnelle, elle peut en vertu de ces règlements, faire des exceptions dans des cas autres que le meurtre, lorsqu'elle estime qu'une peine n'est pas méritée et que la mise en liberté devancée servirait les intérêts du détenu et de la société. Dans ce cas, la mise en liberté peut être octroyée advenant un décès ou une épreuve semblable dans la famille du détenu, ou encore à la suite d'une intervention spéciale du magistrat ou de l'avocat de la Couronne, afin que le détenu puisse occuper un emploi saisonnier, suivre des cours ou subir des examens.

Libération conditionnelle de jour

La libération conditionnelle de jour peut être accordée à un détenu à des fins de réhabilitation particulières. Elles mènent habituellement à la libération conditionnelle complète. Il est certain que l'octroi de la libération conditionnelle de jour peut aider la Commission à déterminer si un détenu mérite la libération conditionnelle complète.

La période de libération conditionnelle de jour varie d'un minimum de 15 jours à un maximum de trois mois. Elle est octroyée pour permettre à un détenu de fréquenter l'école, ou d'occuper un poste, s'il semble avantageux pour son avenir et pour celui des personnes dont il a la charge, d'accepter un emploi saisonnier ou de suivre des cours de formation qui ne sont pas donnés à l'institution où il purge sa sentence. Habituellement, les détenus quittent l'institution le matin et y retournent le soir.

Libération conditionnelle temporaire

Cette forme de libération est généralement temporaire et de courte durée afin de faciliter la réhabilitation lorsque, ni la libération conditionnelle de jour ni la libération conditionnelle complète ne sont octroyées. En principe, elle est accordée pour permettre à un détenu de bénéficier d'un projet spécial, d'un emploi temporaire, d'un programme spécial d'éducation ou pour des fins purement sociales.

Elle ne conduit habituellement pas à la libération conditionnelle de jour ou à la libération conditionnelle complète, et le détenu retourne à l'institution à la fin de la période de mise en liberté.